



# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jérôme BARON, Maire, précédé de Mme Line SOUCHON, doyenne de l'Assemblée.

**Membres présents :** Arnaud AUSSET, Jérôme BARON, Dominique BOITIER, Perrine DELOIN, Aurélie ENTALA, Diane GALLOIS-CHELVEDER, Elodie MASBON, Daniel PARMENTIER, Line SOUCHON, Stéphane REVOL

**Pouvoirs :** M. Damien CHANARD à Mme Line SOUCHON

**Absents excusés :**

**A été nommé secrétaire :** Mme Diane GALLOIS-CHELVEDER

Monsieur le Maire sortant ouvre la séance à 18h 00 et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire présente le pouvoir reçu en Mairie et donne la parole à Mme Line SOUCHON, doyenne de l'Assemblée.

**Demandes de scrutin particulier :** non

## Ordre du jour :

2026D007	Installation du Conseil Municipal
2026D008	Election du Maire
2026D009	Création des postes d'adjoints au Maire
2026D010	Election des Adjoints au Maire
2026D011	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
2026D012	Lecture de la Charte de l'Elu local

## 2026D007 : Objet : Installation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Mme Line SOUCHON prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Mme Line SOUCHON, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

Sont élus :

- M. Jérôme BARON
- Mme Line SOUCHON
- M. Stéphane REVOL
- Mme Diane GALLOIS-CHELVEDER
- M. Arnaud AUSSET
- Mme Perrine DELOIN
- M. Damien CHANARD
- Mme Elodie MASBON
- M. Daniel PARMENTIER
- M. Dominique BOITIER
- Mme Aurélie ENTALA

Mme Line SOUCHON déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Mme Line SOUCHON propose de désigner Mme Diane GALLOIS-CHELVEDER comme secrétaire.

Mme Diane GALLOIS-CHELVEDER est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Mme Line SOUCHON dénombre 10 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

### 2026D008 : Objet : Election du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Jérôme BARON est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- M. Jérôme BARON : Neuf (9) voix

M. Jérôme BARON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Le Conseil Municipal, **à la majorité,**

**APPROUVE** l'élection de Monsieur le maire ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

### 2026D009 : Objet : Création des postes d'adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 2 postes d'adjoints.

### 2026D010 : Objet : Election des adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° 2026D009 du 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 2,

*Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame Line SOUCHON présente une liste composée de :

1. Mme Line SOUCHON
2. M. Daniel PARMENTIER

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

*Nombre de bulletins : 11*

*Bulletins blancs ou nuls : 1*

*Nombre de suffrages exprimés : 10*

*Majorité absolue : 6*

Ont obtenu la liste suivante

1. Mme Line SOUCHON, 2. M. Daniel PARMENTIER : 10 voix

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints.

Le Conseil Municipal, **à la majorité,**

**APPROUVE** l'élection des adjoints ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**2026D011 : Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

**Lecture faite par Mme Line SOUCHON**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

*M. BOITIER interrompt la lecture en indiquant le manque d'un article.*

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé,

Il est proposé au Conseil municipal de charger Monsieur le maire, par délégation et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, *dans la limite de 2 500 €*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, *dans la limite de 100 000 €*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Nouvelle interruption de M. BOITIER qui souhaite diminuer le plafond de la réalisation des emprunts. Il s'en suit un débat entre élus, le Maire intervient pour calmer l'assemblée et préciser que les avis contre seront à donner à la fin de la lecture du projet de délibération.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions *fixées le conseil municipal par délibération en date du 17 mars 2024*;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- I – Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif – cour administrative d'appel et conseil d'Etat) pour les :*
- *Contentieux de l'annulation ;*
  - *Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de pleine responsabilité administrative ;*
  - *Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie.*
- II – Dépôt de plainte, saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire et notamment le tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation.*
- III – Saisine et représentation devant les organismes disciplinaires de la fonction publique ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 500 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, *soit 100 000 €* ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à [un seuil fixé par délibération du conseil municipal], qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, **à la majorité, 9 voix pour et 2 voix contre,**

**APPROUVE** les délégations à Monsieur le maire telles que définies par la présente décision ;

**AUTORISE** Monsieur le maire à déléguer ces attributions aux adjoints ;

**RAPPELLE** que Monsieur le maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre ces attributions à chaque réunion du Conseil municipal ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

### 2026D012 : Objet : Lecture de la Charte de l'Elu local

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élus local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local.

#### *« Charte de l'élus local*

*Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élus local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local ;

**PREND ACTE** de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à partager le verre de l'amitié.**

\*\*\*\*\*

Fin de la séance à 18h50

Signature du Maire	Signature du Président de Séance	Signature Secrétaire de Séance
		